

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Kontron AG

Le 10 novembre 2017

Kontron AG (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

Contexte

1. En vertu de la législation, l'émetteur est tenu de déposer ses documents d'information périodique auprès de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants auprès du décideur : le rapport financier intermédiaire non audité, le rapport de gestion intermédiaire et l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2017.
3. Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
4. Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

Interprétation

5. Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

6. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
7. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
8. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Josée Deslauriers
Directrice de la conformité-émetteurs et initiés

Décision n°: 2017-IC-0021

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.